



# COMMISSION DES COMPETITIONS SENIORS

## REUNION DU 23 NOVEMBRE 2022

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission départementale d'appel dans un délai de 7 jours ( à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée ) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de 70 euros.  
Ce délai est réduit à 48 heures pour les matchs de coupe.

Présents : José DE JESUS – Louis FINANCE – José ROMERO

### CHAMPIONNAT : Contrôles des feuilles de matchs

**D2** : Match no 24784359 CASTELMORON - U.S.A.D du 20-11-2022 à 15h00. Match arrêté à la 60em minute  
La Commission après avoir lu le rapport de l'arbitre qui a dû arrêté le match, car l'équipe de l'U.S.A.D n'avait plus que 7 joueurs pour continuer le match.

Pour cette raison, la Commission donne match perdu par pénalité a l'équipe de l'U.S.A.D.  
CASTELMORON, 4 buts 3 points --- U.S.A.D 0 but moins 1 point.

**D3 Poule A** : Match no 24785058 LE MAS2 – STE BAZEILLE2 du 20.11.2022 à 13h00. FORFAIT.

La Commission enregistre le forfait de l'équipe de STE BAZEILLE2.  
LE MAS, 3 buts 3 points --- STE BAZEILLE, 0 but moins 1 point.

Match no 24785025 LE MAS2 – TONNEINS du 27.11.2022 à 15h00. Ce match est inversé et se jouera sur le terrain de TONNEINS, le même jour et à la même heure.  
Le terrain de TONNEINS ayant un arrêté municipal, cette rencontre restera inversée et aura lieu le 18.12.22 à 15h00 à TONNEINS.

### D4 Poule B : EVOCATION DE LA COMMISSION

Match no 25038005 LAUGNAC -- OS AGENAIS2 du 13.11.2022 à 13h00  
Participation à la rencontre d'un joueur de l'OS AGENAIS suspendu le jour du match.

#### LA COMMISSION :

**AGISSANT** : par voie d'évocation, sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 des règlements généraux de la F.F.F.

**CONSIDERANT** : les observations formulées par le club de l'OS AGENAIS, suite au mail de la Commission des Compétitions en date du 16 novembre 2022.

**CONSIDERANT** : qu'un joueur de l'OS AGENAIS présent sur la feuille de match en objet a été sanctionné par la Commission de Discipline du District réunie le 28.04.2022 de 7 matchs de suspension, applicable à compter du 25.04.2022.

**CONSIDERANT** : qu'entre le 25.04.2022 date d'effet de la suspension et le 13.11.2022 date initiale de la rencontre en objet, le joueur en cause n'a pas purgé la totalité de la sanction en compétition officielle avec l'équipe de son club qui participe au championnat de D4 poule B

**CONSIDERANT** : que ce joueur n'a pas respecté les dispositions de l'article 226.1 des règlements généraux de la F.F.F relatif aux modalités de purges.

La suspension d'un joueur doit être purgée lors de rencontres officielles par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition même s'il ne pouvait pas y participer réglementairement.

**CONSIDERANT** : que le joueur a participé à la rencontre en objet en état de suspension et que la sanction en pareille circonstance est **la perte de la rencontre par pénalité.**

**Par ces motifs : la Commission donne match perdu par pénalité au club de OS AGENAIS.**

LAUGNAC, 3 buts, 3 points --- OS AGENAIS , 0 but. Moins 1 point.

**DOSSIER TRANSMIS A LA COMMISSION DE DISCIPLINE.**

**D4 Poule A :** Match no 25037831 ST PARDOUX – AS PASSAGE3 du 20.11.2022. FORFAIT.

La Commission enregistre le forfait de AS PASSAGE3.

ST PARDOUX , 3 buts 3 points --- AS PASSAGE, 0 but moins 1 point.

Le Président  
ROMERO José